

Règle et loi

François Galichet

Professeur émérite à l'Université de Strasbourg

Lorsqu'il est question de l'éducation sociale, morale et civique de l'enfant, il est courant d'employer les termes de règle et loi comme synonyme. On définira la socialisation de l'enfant aussi bien comme « éducation à la loi » que comme « éducation à la règle ». L'idée générale est qu'il s'agit de passer progressivement d'un état où l'enfant est dominé par ses pulsions à un état où il a intériorisé les lois et règles constitutives de la vie sociale, et notamment celles qui régissent l'état démocratique.

Cette indistinction vaut particulièrement quand on parle de l'éducation du très jeune enfant. Pour celui-ci en effet, les normes qu'il s'agit d'introduire sont essentiellement celles des groupes concrets dans lesquels il vit. Celles de la famille tout d'abord : respect des horaires, exigences de propreté et d'ordre, obéissance aux ordres parentaux, respect des règles de politesse, maîtrise des pulsions violentes, etc. Celles du groupe-classe ensuite : dès la première année de maternelle, l'enseignant(e) introduit un faisceau de nouvelles exigences qui s'ajoutent à celles de la famille et préparent le développement de la citoyenneté qui interviendra plus tard. Le jeune enfant n'a en effet, croit-on, qu'une conscience très vague et confuse des rapports et concepts politiques à partir desquels celle-ci se définit. Il paraît donc à la fois plus simple et plus réaliste de parler d'éducation à la règle que d'éducation à la loi, si du moins on réserve ce dernier terme à la sphère juridico-politique. Mais en même temps, Freud, et surtout Lacan, parle dès le stade oedipien de la « loi du père », qui introduirait l'enfant dans l'ordre symbolique et briserait le cercle fusionnel de la relation maternelle. Et par ailleurs l'éducation morale commence dès le plus jeune âge : la sincérité, l'honnêteté, la solidarité, l'interdit de la violence sont des valeurs qu'il convient de développer très tôt. Or on parle de lois morales aussi bien que de règles morales. On le voit, la confusion domine, et l'on en viendrait à penser que les mots « règle » et « loi » sont finalement synonymes.

Pourtant, le langage courant les distingue, et c'est pourquoi il est peut-être plus judicieux de partir de l'usage que de théories philosophiques ou psychanalytiques pour tenter d'y voir plus clair.

Habituellement, on parle de règles d'un jeu (règles des échecs, du football), ou pour le fonctionnement d'un appareil (règles d'utilisation d'un appareil photo, d'un caméscope, d'un four électrique), ou encore en mathématiques (règle de trois) et en grammaire (règles d'accord du participe passé).

Qu'y a-t-il de commun entre tous ces usages ? On peut repérer au moins trois éléments se retrouvant partout.

En premier lieu, la règle a un caractère technique ou fonctionnel. Elle est ce qui permet le fonctionnement optimal d'un processus technique (machine), ludique (jeu), linguistique (grammaire) ou intellectuel (mathématiques). Ce qui revient à dire que la règle trouve son fondement et sa justification dans un *principe d'efficacité*. Elle se juge à ses résultats. Les règles du jeu permettent un amusement maximal, sans violences ou temps morts qui rendraient le jeu ennuyeux ou

dangereux. Les règles techniques permettent de faire fonctionner l'appareil et de lui faire produire ce qu'on attend de lui. Les règles de grammaire et d'orthographe permettent une communication optimale en évitant les confusions et les incompréhensions. Les règles mathématiques permettent de calculer ce qu'on cherche : le pourcentage d'un total, la surface d'une figure, le périmètre d'une surface, etc. Une bonne règle est donc une règle « qui marche », ce qui signifie que si une règle n'est pas efficiente, elle peut et doit être changée.

En second lieu, toute règle a un caractère pratique. Elle se donne comme un ensemble de normes qui concernent l'action et non la réflexion. Même si elle s'apprend laborieusement (il faut parfois des heures pour savoir manipuler correctement un appareil, des jours pour assimiler les règles d'un jeu, et des années pour maîtriser les règles grammaticales et orthographiques d'une langue, à commencer par sa langue maternelle), elle ne fonctionne bien que si on n'y pense plus, si son application devient automatique et pour ainsi dire mécanique. Une règle est faite pour être appliquée dans hésitation ni réflexion préalable. Son idéal est de devenir une habitude, de se faire oublier. La règle maîtrisée devient inconsciente : alors que l'élève réfléchit pour savoir comment il doit accorder tel participe passé, et consulte son manuel, l'adulte qui a assimilé la règle d'accord l'écrit spontanément et sans même s'en rendre compte. Ce qui la régit, c'est donc ce qu'on pourrait appeler un *principe d'inconscience*.

En troisième lieu, la règle présente un caractère arbitraire. Elle s'impose l'utilisateur sans qu'il ait son mot à dire. C'est évident pour les règles de grammaire et d'orthographe : personne ne les a décidées, et même l'Académie française, qui les codifie, ne fait que suivre l'usage. Mais cela vaut aussi pour les règles des jeux : certaines remontent à un passé immémorial et nul ne sait comment elles se sont formées (ainsi les règles du jeu d'échecs) ; d'autres sont d'origine plus récentes, mais apparaissent aujourd'hui comme intangibles (ainsi les règles du bridge ou de la belote) ; d'autres enfin sont formellement régies par des institutions ad hoc (ainsi l'*International board* pour le rugby, la FIFA pour le football) et sont parfois modifiées dans leur détail, mais pour l'essentiel elles demeurent ce qu'elles ont toujours été. C'est donc un *principe d'unilatéralité* qui les caractérise.

Si maintenant nous nous tournons vers le domaine des lois – qui est essentiellement juridique et politique – nous trouvons des caractères exactement opposés.

En premier lieu, la loi, qu'elle soit juridique et/ou morale, répond, dans sa finalité, à des préoccupations de justice, d'égalité, de solidarité. Elle ne vise donc pas simplement le fonctionnement efficace d'un processus, mais la concrétisation de valeurs reconnues par tous. Les grandes lois qui ont marqué l'histoire de la république – comme par exemple les « lois Ferry » instaurant l'école laïque, gratuite et obligatoire, la loi de 1905 sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat, les « lois sociales » édictées par le Front populaire, les lois instaurant la sécurité sociale en 1945, la loi abolissant la peine de mort en 1981 – ces lois marquent des avancées décisives dans l'élaboration d'une société plus juste, plus solidaire, plus égalitaire. Au principe d'efficacité de la règle répond donc le *principe de valeur* de la loi, qui revient parfois à sacrifier l'efficacité immédiate au nom de principes plus essentiels, plus fondamentaux.

En second lieu, toute loi implique réflexion et délibération. D'abord au moment de son élaboration : dans une société démocratique, elle n'est valide que si elle donne lieu à un débat, à une discussion préalable. Le Parlement (qui est étymologiquement le lieu où l'on parle) est l'instance délibérative qui est seule

habilité à faire la loi.. Mais même après sa promulgation, la loi donne encore lieu à réflexion et délibération. C'est évident pour la loi pénale : les tribunaux sont là pour faire appliquer la loi, mais ils gardent une marge de liberté dans cette application, en fonction des cas individuels. Mais même pour les autres lois, il y a aussi des tribunaux – Conseil d'état, tribunaux administratifs – qui élaborent une jurisprudence en constante évolution. Alors que la règle, on l'a vu, tend à une application automatique et inconsciente, toute loi importante appelle une interprétation qui suppose réflexion, discussion et délibération. Au principe d'inconscience de la règle répond donc le *principe réflexif* inhérent à la loi.

En troisième lieu, toute loi, dans un pays démocratique, n'est valide que si elle a été votée par la majorité des citoyens, soit directement, soit par l'intermédiaire de leurs représentants. Alors que la règle, on l'a vu, est arbitraire et renvoie à une instance dérobée (le technicien dans son laboratoire pour les règles techniques) voire anonyme (les règles grammaticales et orthographiques), la loi implique la participation de tous dans son élaboration comme dans son application : les tribunaux jugent « au nom du peuple français » et les juges doivent être nommés selon des procédures transparentes et acceptées par tous. Au principe d'unilatéralité de la règle répond donc le *principe de réciprocité* de la loi. Toute loi se définit comme instaurant des rapports de réciprocité entre les citoyens : les droits y sont toujours la contrepartie de devoirs ; les obligations qu'elle instaure n'ont pour but que de fournir des prestations qui bénéficient à tous : c'est par exemple le cas des lois fiscales et sociales.

On le voit, il n'est pas possible de confondre, comme on pouvait le penser en commençant, l'éducation à la règle et l'éducation à la loi.

L'éducation aux règles est autoritaire : les règles ne se discutent pas, elles s'apprennent. On n'apprend pas les règles de la politesse, de la grammaire ou de l'orthographe en les discutant, mais en y obéissant. La pédagogie adéquate est donc une pédagogie du dressage.

L'éducation aux règles est répétitive : c'est par l'habitude que la règle s'intériorise et devient un automatisme. Il n'y a pas d'autre façon d'inculquer une règle que de la faire appliquer jusqu'à ce qu'elle soit acquise.

L'éducation aux règles est intransigeante : car le propre d'une règle, c'est de ne pas tolérer la déviance. Si on ne respecte pas les règles de fonctionnement d'un appareil, il ne marche pas. Si un joueur transgresse une règle sur un terrain de football ou de rugby, il est sifflé, et dans les cas les plus graves, expulsé (carton rouge). Si on se trompe dans l'application de la règle de trois, le résultat est faux.

En revanche l'éducation à la loi est essentiellement une *éducation à la parole* (individuelle et collective), à la réflexion, à la discussion et au débat. Elle implique qu'on remonte de la loi aux valeurs qui l'inspirent ; elle suppose un examen constant et scrupuleux de ses conditions de légitimité, et par conséquent elle est aussi liée à l'apprentissage de l'esprit critique. Elle suppose également qu'on redescende des valeurs aux expériences qui les mettent en jeu, et donc qu'on s'exerce à l'art d'interpréter les situations (herméneutique), d'analyser les cas (casuistique) où ces valeurs sont en cause et paraissent même s'opposer, comme dans les dilemmes moraux.

Il est possible et nécessaire que dès le plus jeune âge ces deux éducations soient mises en œuvre. Dès la maternelle, on peut rendre sensible au jeune enfant la différence entre les règles qui conditionnent « l'entrée en société » et qui par conséquent ne se discutent pas (ainsi l'interdit de l'inceste, l'interdit de la violence,

les règles de la politesse, les règles techniques de sécurité, etc.) et les « lois de la classe » qui résultent d'une décision collective précédée de délibérations. Dans cette perspective il est important d'instaurer, dès les premières années d'école, des débats philosophiques où la question des valeurs se trouve posée, et des conseils où les principaux problèmes d'organisation et de vie commune sont abordés et discutés. Ces débats et ces conseils sont la contrepartie nécessaire de l'éducation nécessairement autoritaire qui inculque les règles.

Faute de cette contrepartie, l'éducation est déséquilibrée et repose sur une imposture : on fait passer pour une éducation à la loi et à la citoyenneté ce qui n'est qu'une éducation aux règles. On prépare ainsi, non des citoyens critiques et responsables, mais des sujets conditionnés à obéir ou à commander. Ce n'est pas parce qu'aux plus hauts niveaux de l'Etat et de la société cette confusion règne qu'il faut l'entretenir dès la petite enfance. Tout au contraire, c'est en instaurant clairement la distinction de la loi et de la règle dès les premières années, aussi bien dans la famille qu'à l'école et dans toutes les structures éducatives, qu'on aura quelque chance de la faire progresser dans la société.

François Galichet